

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente  
M. Pierre Dupont, M.A. (Écon.)  
M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Proposante

**et**

**Liste des intéressés dont les noms apparaissent à la  
page suivante**  
Intéressés

---

Décision sur le paiement des frais des intervenants

***Relativement à l'avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du  
Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation  
des tarifs de fourniture d'électricité (L.R.Q., chapitre R-6.01, art. 36)***



## **Liste des intéressés :**

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF/Québec)

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ)

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

Association québécoise de la production d'Énergie renouvelable (AQPER)

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE)

Centre d'étude sur les industries réglementées (CEIR)

Club d'électricité du Québec

Gazifère Inc. (GI)

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM)

Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ/UDD)

Industries James MacLaren Inc. (MacLaren)

Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec et Option Consommateurs (FNACQ/OC)

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ)

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI)

The Grand Council of the Crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC)

Tractebel Energy Marketing Inc.

## INTRODUCTION

Dans le cadre de l'avis de la Régie de l'énergie concernant les modalités des tarifs de fourniture d'électricité, la décision D-98-68<sup>1</sup> conclut à la participation utile de onze intervenants aux délibérations de la Régie. En conséquence, la Régie accueille en principe les demandes de frais. Elle réserve cependant la détermination du quantum des frais sur réception des rapports détaillés des onze intervenants et ce, conformément au chapitre VII du Règlement sur la procédure de la Régie<sup>2</sup>.

Par ailleurs, selon l'article 27 du règlement précité, Hydro-Québec commente le paiement des frais réclamés. Enfin, suivant l'article 28 dudit règlement, les intervenants réagissent aux commentaires de la proposante.

## LES DEMANDES DE FRAIS

Le tableau 1 en annexe présente les montants réclamés par les onze intervenants. Les frais comprennent les honoraires et dépenses des procureurs, des experts, des analystes et des coordonnateurs. Les montants, par intervenant, varient de 13 456 \$ à 339 717 \$ et ils totalisent 1 657 283 \$. Enfin, les montants indiqués au tableau 1 sous la rubrique *Montants réclamés et corrigés* sont ceux rectifiés par la Régie à la suite de certaines corrections rendues nécessaires, à cause, par exemple, d'erreurs d'addition. Les corrections apportées sont expliquées dans le tableau.

## **LES COMMENTAIRES DE LA PROPOSANTE**

Quant à la grande majorité des intervenants, Hydro-Québec conteste l'ampleur des frais réclamés ainsi que l'admissibilité de certaines dépenses.

Selon la proposante, la décision D-98-66 de la Régie, relative aux frais des intervenants dans le dossier de l'approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel, fait état de principes fondamentaux devant être appliqués sans réserve à toute demande de paiement de frais. Plus spécifiquement, Hydro-Québec retient les principes de l'utilité et de la pertinence de l'intervention, du caractère raisonnable des frais réclamés et accordés compte tenu de l'importance et de la complexité du dossier et enfin, de la nécessité des frais réclamés en regard à la finalité de l'audience.

De plus, Hydro-Québec énonce certains principes généraux relatifs aux dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement. Entre autres, elle indique que certaines

---

<sup>1</sup> D-98-68, 11 août 1998, décision sur le principe des demandes de frais des intervenants relativement à l'Avis de la Régie de l'énergie au gouvernement du Québec concernant les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> Décret 140-98, G.O. II, 1244 et s. (art. 26).

dépenses facturées ne doivent pas être engagées à l'intérieur du territoire où l'intervenant travaille habituellement. De même le taux unitaire maximum pour les photocopies et le taux maximum journalier d'honoraires pour les avocats et experts-conseils à l'emploi de l'intervenant, tel que précisés dans la décision D-98-66, doivent être respectés.

Enfin, la proposante questionne le nombre de procureurs requis par intervenant ainsi que les heures travaillées en préparation des audiences par rapport aux heures passées en audience. Sur ce dernier point, Hydro-Québec note que certains intervenants excèdent de beaucoup la proportion 66 %/33 %, soit l'équivalent d'un ratio 2 pour 1, relative au temps consacré à la préparation et aux audiences.

## **LES COMMENTAIRES DES INTERVENANTS**

Les intervenants considèrent leurs demandes de remboursement de frais raisonnables compte tenu du contexte particulier auquel ils étaient confrontés.

Tout d'abord, les intervenants dénoncent la position adoptée par Hydro-Québec dans sa proposition sur les modalités des tarifs de fourniture d'électricité. La teneur de la proposition soumise, qu'ils qualifient de vague et ambiguë, les a obligés à étudier plusieurs avenues afin de démontrer les faiblesses de son bien-fondé.

De plus, les intervenants déplorent la faible quantité d'informations rendues disponibles par la proposante. En raison de l'asymétrie de l'information attribuable à l'attitude d'Hydro-Québec, ils ont dû consacrer beaucoup de temps pour dénicher de l'information leur permettant d'élaborer une position sensée et critique.

Par ailleurs, la plupart des intervenants soulignent l'importance primordiale des questions soulevées, étant donné les répercussions potentielles à long terme sur la juridiction même de la Régie concernant plusieurs aspects des activités de production d'Hydro-Québec.

Enfin, la majorité des intervenants soulignent également la cadence quasi insoutenable occasionnée par le délai légal de six mois inscrit à l'article 167 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup>. La rapidité du déroulement du processus consultatif a requis un investissement considérable en terme d'heures de préparation.

## **L'OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie tient d'abord à souligner le caractère exceptionnel des audiences relatives aux modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité.

---

<sup>3</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

Il s'agit d'une audience générique dont le délai de réalisation est défini à l'article 167 de sa loi constitutive. De plus, la teneur de la proposition d'Hydro-Québec a exigé un effort majeur de la part de tous les participants aux audiences, notamment en termes de recherche et d'analyse d'information. En conséquence, la présente décision doit s'interpréter dans un contexte particulier relatif aux seules fins des travaux accomplis dans le cadre de cette audience.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit le versement, en tout ou en partie, de frais aux personnes dont la Régie juge la participation utile à ses délibérations. Ainsi, en dépit du fait que les intervenants considèrent leur participation utile et pertinente, cela ne peut pas constituer une garantie de remboursement des frais engagés. La décision D-98-20<sup>4</sup> aborde d'ailleurs la problématique relative au remboursement des frais réclamés. Il revient donc à la Régie d'élaborer des principes et des critères qui lui permettent de statuer sur le bien-fondé du quantum de frais, en regard notamment du caractère nécessaire et raisonnable des frais occasionnés par la participation aux audiences.

## **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Dans sa décision D-98-66<sup>5</sup>, la Régie énonce des principes généraux concernant l'encadrement du paiement des frais réclamés. Ces principes sont repris, en partie, dans le cadre de la présente cause.

Ainsi, la Régie est appelée à juger de l'utilité et de la pertinence des interventions<sup>6</sup>. À cet effet, elle doit vérifier si l'intervenant contribue de manière significative à l'audience par le sérieux de son intervention et la nature des questions et sujets abordés par ce dernier.

Face au nombre important de participants aux audiences et à l'ampleur des frais engagés par ces derniers, la Régie se doit d'examiner les demandes de paiement de frais en s'assurant que les dépenses réclamées sont nécessaires et raisonnables et ce, afin de permettre la participation de l'intervenant aux audiences. La Régie tient à éviter que les frais accordés aux intervenants servent à supporter le développement de leur propre expertise.

Le relevé des frais de participation à une audience, qui est annexé au Règlement sur la procédure, prévoit le remboursement des honoraires d'avocat, d'expert et d'autres honoraires professionnels. Tel qu'indiqué au relevé, un état de compte détaillé doit être joint pour le remboursement des honoraires.

---

<sup>4</sup> D-98-20, décision concernant les demandes d'intervention et de paiement de frais préalables relatives à la proposition d'Hydro-Québec sur les modalités d'établissement et d'implantation des tarifs de fourniture d'électricité, 25 mars 1998, p.11.

<sup>5</sup> D-98-66, décision sur les frais des intervenants, approbation des procédures d'examen des plaintes établies par les distributeurs d'électricité et de gaz naturel (art. 87, L.R.E.)

<sup>6</sup> Art. 36, L.R.E.

Par ailleurs, à la suite du dépôt des demandes de frais, la Régie constate une certaine hétérogénéité relative à la présentation des relevés des frais des intervenants. Ce constat amène la Régie à effectuer un travail pour décortiquer les frais et ce, afin d'être en mesure de les évaluer.

Aux fins de la présente cause, la Régie distingue les frais relatifs aux honoraires des procureurs, des experts, des analystes et finalement, ceux des coordonnateurs. Pour chacune de ces catégories, la Régie définit des critères en relation avec la durée des audiences ou du processus d'examen du dossier et suivant un taux horaire maximum pour les honoraires, ainsi que l'imposition d'une limite à l'égard des autres frais encourus. Cette approche tient compte implicitement du phénomène de duplicité des preuves soumises.

En ce qui concerne les dépenses autres que les honoraires, la Régie juge raisonnable, dans le cas précis de cette cause, de les plafonner à un maximum de 8 000 \$ par intervenant. Cette limite représente approximativement la moyenne des dépenses réclamées, en excluant toutefois les frais de voyage et d'hébergement des experts, dont l'analyse est effectuée au cas par cas.

En plus de ces critères, la Régie applique enfin un facteur d'évaluation de la contribution de l'intervenant basé sur la pertinence et l'importance de son apport aux délibérations de la Régie.

### **Les procureurs**

Afin d'être en mesure d'établir le montant des honoraires des procureurs, la Régie tient compte de la durée des audiences, à savoir 17 jours à raison de 7 heures par jour. Ce paramètre génère un total de 119 heures d'audience. La Régie juge approprié de retenir le ratio de 2 heures de préparation pour une heure d'audience, ce qui établit à 357 heures le nombre maximum d'heures reconnu.

Tel que mentionné dans la décision D-98-66, le taux de rémunération maximum alloué pour un procureur senior s'élève à 200 \$ de l'heure. Dans le cas où un intervenant est représenté par plus d'un procureur, et que ces derniers réclament des taux différents, les heures sont comptabilisées par taux décroissant. Ce principe s'applique aux heures demandées et ce, jusqu'à concurrence de la limite fixée à 357 heures.

En ce qui concerne les avocats salariés de l'intervenant, la Régie reprend le maximum journalier de 600 \$ accordé dans la décision D-98-66.

La Régie accepte les dépenses afférentes au travail des procureurs sur présentation de pièces justificatives. Le plafond de 8 000 \$ accordé à chacun des intervenants intègre les dépenses des procureurs.

## **Les experts**

Compte tenu des dates de sélection des experts et du dépôt des mémoires, soit respectivement le 25 mars 1998 et le 8 mai 1998, la Régie reconnaît un maximum de 175 heures de travail de préparation pour les experts, incluant leur temps de témoignage. Le taux de rémunération sera celui demandé jusqu'à concurrence d'un maximum de 200 \$ de l'heure.<sup>7</sup> Durant le cours de l'audience, il y a eu fluctuation des taux de change ce qui affecte la rémunération des experts américains. Pour le moment, la Régie va continuer d'appliquer son plafond de 200 \$ de l'heure, mais comme la situation persiste, elle a l'intention d'étudier cette question dans le cadre de l'audience générique sur les frais.

Les frais des experts sont intégrés au plafond de 8 000 \$ accordé à l'intervenant, à l'exception des dépenses de voyage et d'hébergement pour les experts venant de l'extérieur de la ville de Montréal. Ces dernières dépenses doivent être raisonnables et nécessaires à leur participation aux audiences pour des fins de témoignage. Le traitement de ces dépenses est effectué spécifiquement à la section intitulée « Les cas particuliers ».

## **Les analystes**

La Régie comprend qu'un intervenant mandate un spécialiste senior ou l'équivalent afin d'approfondir sa compréhension du dossier. Aussi, en raison de la durée du processus d'examen de la proposition d'Hydro-Québec, la Régie considère raisonnable de reconnaître 400 heures pour le travail des analystes. Le taux de rémunération alloué correspond au taux demandé jusqu'à un maximum de 100 \$ de l'heure. Dans le cas où un intervenant emploie plus d'un analyste, et que ces derniers réclament des taux différents, les heures sont comptabilisées par taux décroissant. Ce principe s'applique aux heures demandées et ce, jusqu'à concurrence de la limite fixée à 400 heures.

Finalement, la Régie considère les dépenses afférentes au travail des analystes. Ces dernières sont cependant intégrées au plafond de 8 000 \$ établi pour l'ensemble des dépenses de l'intervenant.

## **Les coordonnateurs**

Compte tenu de la multiplicité des intervenants, la Régie note l'importance de la participation de groupes réunis ayant des intérêts en commun. Une participation jointe entraîne nécessairement un travail de coordination entre les groupes. Tel qu'indiqué dans sa décision D-98-66, la Régie doit toutefois s'assurer que le nombre d'heures facturées pour un coordonnateur est en corrélation avec les autres travaux relatifs à la préparation du dossier. En outre, il faut que le nombre de membres de

---

<sup>7</sup> Décision D-94-12.



l'intervenant justifie un travail de coordination.

Dans la mesure où un coordonnateur rencontre les critères énumérés précédemment, l'ensemble des frais raisonnables de ce dernier sont accordés. Un état de compte détaillé doit être joint pour le remboursement des honoraires.

Par ailleurs, la Régie considère que la présence d'un coordonnateur attribuable à la réunion de groupes limite nécessairement les frais d'audience. À cet égard, la Régie doit privilégier cette pratique lorsque des intervenants présentent des intérêts communs. C'est d'ailleurs dans ce contexte que la Régie accepte, pour les fins du présent dossier, de considérer spécifiquement les frais des coordonnateurs et d'exclure les dépenses réclamées par ceux-ci du plafond de 8 000 \$ établi pour l'ensemble des dépenses des procureurs, des experts et des analystes.

## **LES CAS PARTICULIERS**

La Régie constate que dans certains cas l'application stricte des critères précités pourrait engendrer des résultats inéquitables. Dans ce contexte, la Régie juge à propos de considérer les cas particuliers suivants.

### **ACEF/Québec**

La Régie estime que les analystes de cet intervenant ont assumé tous les rôles dans le cadre de l'audience, ce qui a pour effet de limiter considérablement les frais encourus. De plus, force est de constater que cet intervenant démontre une frugalité certaine à l'égard des dépenses réclamées. Pour ces motifs, la Régie reconnaît l'ensemble des frais encourus par l'ACEF/Québec.

### **AIFQ**

Les seuls voyages reconnus sont ceux permettant la présence d'un expert aux audiences de la Régie. En conséquence, la Régie ne reconnaît pas la réclamation visant la dépense d'un voyage à Boston pour un procureur et un représentant témoin de l'intervenant.

Ainsi, la Régie reconnaît des dépenses de voyage et d'hébergement au montant de 944 \$ pour un expert.

### **AQPER**

La Régie reconnaît les frais réclamés de voyage et d'hébergement au montant de 3 085 \$ pour un expert.

## **AQCIE**

La Régie constate que l'expert de l'intervenant a travaillé seule à la préparation du mémoire, contrairement à certains experts qui se sont adjoint une équipe d'analystes pour laquelle la Régie alloue 400 heures de travail. En conséquence, la reconnaissance de 175 heures de travail réduirait indûment la réclamation.

Tel que mentionné précédemment, la Régie reconnaît seulement les voyages permettant la présence de l'expert pour les fins de son témoignage aux audiences.

Pour ces motifs, la Régie reconnaît l'ensemble des honoraires réclamés pour un expert, soit 45 000 \$, et 3 000 \$ pour les frais de voyage et d'hébergement.

Par ailleurs, la Régie prend acte du fait qu'un témoin de la Colombie-Britannique ne réclame aucuns honoraires. Pour ces motifs, la Régie reconnaît l'ensemble des dépenses de voyage et d'hébergement réclamées pour ce témoin, soit 3 554 \$.

## **MacLaren**

L'intervenant ne fournit ni reçu ni pièces justificatives pour supporter sa réclamation relative aux frais encourus par son expert. Toutefois, puisque l'expert a témoigné aux audiences, la Régie lui reconnaît un déplacement Calgary-Montréal et 2 nuitées et ce, pour un montant équivalent à 3 772 \$.

Par ailleurs, l'intervenant réclame une dépense de 4 141 \$ pour des frais de traduction. La Régie considère cette dépense utile au dossier, d'autant plus que le texte traduit a été mis à la disposition des autres intervenants. En conséquence, la Régie reconnaît cette dépense en sus de la limite fixée à 8 000 \$.

## **FNACQ/OC**

La Régie reconnaît les dépenses de voyage et d'hébergement réclamées pour l'expert, à savoir 2 413 \$.

## **RNCREQ**

À la différence d'autres experts, un des deux experts de l'intervenant a traité d'une variabilité de sujets qui ont été retenus par la Régie.

Pour ces motifs, la Régie reconnaît trois fois plus d'heures de travail à titre d'expertise, soit 525 heures de travail pour un montant de 60 375 \$.

Par ailleurs, la Régie reconnaît les frais réclamés pour le déplacement de l'expert venant de l'extérieur, à savoir 1 294 \$.

Enfin, la Régie considère utiles au dossier les frais de traduction encourus par cet intervenant. En conséquence, elle reconnaît le montant de 4 651 \$ engagé à cette fin en sus de la limite fixée à 8 000 \$.

## **GCC**

Le GCC réclame 3 voyages et 11 nuitées pour les frais de voyage et d'hébergement de l'expert. Ce dernier a témoigné à deux reprises lors des audiences. Tel que mentionné précédemment, la Régie considère comme étant nécessaire ce type de dépenses pour les seules fins de témoignage aux audiences.

Pour ces motifs, la Régie reconnaît 2 déplacements et 5 nuitées à titre de frais de voyage et d'hébergement pour l'expert, soit 5 000 \$.

## **LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS POUR LES TAXES**

Le montant des taxes imputées aux honoraires s'élève à 82 098 \$. Par ailleurs, le 26 octobre 1998, la Régie a demandé à chaque intervenant de produire une attestation du ministère du Revenu concernant son statut dans le cadre des régimes de la TPS et de la TVQ, en indiquant notamment le pourcentage de remboursement de la TPS et de la TVQ auquel il a droit. Compte tenu que la Régie ne dispose pas présentement de l'ensemble des preuves des intervenants, elle diffère de 60 jours sa décision sur ce sujet.

Cependant, la Régie entend rembourser seulement les taxes relatives aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes pour les intervenants qui n'ont pas droit à un remboursement, à sa connaissance, en vertu de leur statut fiscal. En l'absence d'une preuve fiscale versée au dossier à cet effet, les taxes sont exclues du remboursement. Toutefois, les montants des taxes à rembourser pourront être étudiés et octroyés à la lumière des pièces produites par les intervenants concernés et ce, dans un délai maximum de 60 jours de la présente décision. Par ailleurs, la Régie statue que la limite imposée sur les dépenses autres que les honoraires inclut les taxes.

## **LES MONTANTS ALLOUÉS**

Le tableau 2 en annexe présente le sommaire des montants alloués par la Régie pour chaque intervenant, après considération des critères énumérés ci-dessus. Les montants inscrits au tableau correspondent aux frais reconnus. La Régie soustrait de ces deniers les frais préalables déjà versés par Hydro-Québec; il en résulte donc le montant net que la proposante doit verser à l'intervenant.

Par ailleurs, le tableau 2 détaille, pour chaque intervenant, les honoraires qui sont reconnus pour les procureurs, les experts et les analystes, ainsi que les frais des coordonnateurs. Le tableau présente également le montant reconnu des dépenses pour les voyages et l'hébergement des experts. La catégorie « Autres dépenses » indique le montant total reconnu des autres dépenses, incluant les cas particuliers précités.

Enfin, la Régie considère qu'il incombe à chaque intervenant de répartir le montant des frais remboursés entre les membres de son équipe de travail. En conséquence, Hydro-Québec doit émettre un seul chèque de remboursement à l'intervenant ou en fidéicommiss à son procureur.

En guise de conclusion, la Régie tient à rappeler sa grande préoccupation en ce qui concerne le coût total de la réglementation. Les frais réclamés dans le présent dossier permettent de constater qu'ils peuvent représenter des sommes importantes. Afin d'étudier plus amplement cette préoccupation, la Régie, tel

qu'indiqué dans sa décision D-98-127<sup>8</sup>, entend prochainement développer une approche visant à instaurer des méthodes et pratiques qui inciteront les intervenants à gérer efficacement les fonds mis à leur disposition. La Régie considère qu'il est dans l'intérêt public de s'assurer d'une saine gestion des frais des intervenants et de rechercher à cet égard un meilleur contrôle de leurs dépenses. Enfin, les intéressés seront consultés ultérieurement avant de statuer sur l'approche retenue.

**ATTENDU** ce qui précède;

**ATTENDU** les frais préalables déjà versés à certains intervenants;

**ATTENDU** que les montants réclamés pour le remboursement des taxes sur les honoraires des procureurs, des experts et des analystes pourront être étudiés et octroyés ultérieurement, le cas échéant, dans le délai de 60 jours de la présente décision;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>, notamment l'article 36 et le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie<sup>10</sup>;

### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** en totalité la demande de frais de l'ACEF/Québec;

**ACCUEILLE** en partie les demandes de frais des intervenants suivants : AIFQ, AQPER, AQCIE, GRAME/UDD, MacLaren, FNACQ/OC, ROEE, RNCREQ, SPSI, GCC;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de rembourser aux intervenants, dans les dix jours des présentes, les sommes suivantes :

• <b>ACEF/Québec :</b>	13 457 \$
• <b>AIFQ :</b>	134 653 \$
• <b>AQPER :</b>	61 636 \$
• <b>AQCIE :</b>	130 127 \$
• <b>GRAME/UDD :</b>	34 098 \$
• <b>MacLaren :</b>	144 883 \$
• <b>FNACQ/OC :</b>	44 581 \$
• <b>ROEE :</b>	123 615 \$

---

<sup>8</sup> Décision D-98-127, décision procédurale intitulée « Audience générique sur les frais des intervenants », 25 novembre 1998.

<sup>9</sup> L.R.Q., chapitre R-6.01.

<sup>10</sup> Décret 140-98, G.O. II, 1244.

- **RNCREQ** : 147 976 \$
- **SPSI** : 107 067 \$
- **GCC** : 125 209 \$

**RÉSERVE**, dans un délai maximal de 60 jours, sa décision concernant le remboursement des taxes TPS et TVQ relatives aux honoraires des procureurs, des experts et des analystes.

Me Lise Lambert  
Vice-présidente

Pierre Dupont  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Liste des représentants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF) est représentée par MM. Vital Barbeau et Richard Dagenais.

Association des industries forestières du Québec Ltée (AIFQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny et Me Francine Martel.

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard.

Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) est représentée par M<sup>e</sup> Daniel Marion.

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) est représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault.

Club d'électricité du Québec est représenté par M. Réal Boulé, administrateur.

Gazifère Inc (GI) est représenté par M<sup>e</sup> Louise Tremblay.

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc. (TQM) est représenté par M. Phi Dang.

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) et Union pour le développement durable (UDD) sont représentés par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> Nicole Lemieux et M<sup>e</sup> F. Jean Morel.

Industries James MacLaren Inc. (MacLaren) est représentée par Me Marc Laurin.

Option Consommateurs (OC) et Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (FNACQ) sont représentés par M<sup>e</sup> Éric Fraser.

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) est représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler.

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) est représenté par M<sup>e</sup> Charles O'Brien.

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) est représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard.

Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec (SPIHQ) est représenté par M. Louis Champagne, président.

Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ (SPSI) est représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif.

The Grand Council of the Crees (EEYOU ISTCHEE)/Cree Regional Authority (GCC) est représenté par M<sup>e</sup> Johanne Mainville.

Tractebel Energy Marketing Inc. est représenté par M. Robert Desbois.

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Théroux et M<sup>e</sup> Anne Mailfait.